

## Arrêt

n° 97 813 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, prise le 27 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 13 novembre 2010.

1.2. Le 16 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 9 mai 2012 refusant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

1.3. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09/05/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7, 1° de la loi des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, d'égalité, de l'article 10 de la Constitution et du principe de proportionnalité.

Elle rappelle l'article 7, 1° de la Loi et soutient en substance qu'il ressort du nouvel article 7 de la Loi que le Ministre dispose encore d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment de la délivrance et de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire. Elle poursuit en soutenant pour l'essentiel que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi elle a décidé de prendre l'acte attaqué le 4 septembre 2012 [lire : 27 septembre 2012] plutôt qu'à un autre moment.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi , du Règlement du Parlement européenne et du Conseil de L'Union européenne n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation du 27 mai 2010 n°2010/01378, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi de 1991 précitée. Elle soutient que le Règlement doit primer sur l'article 7 de la Loi et expose qu'il ressort de la pièce 3 que le requérant est détenteur d'un passeport albanais, partant la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme au Règlement.

## **3. Discussion.**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constat que cette disposition permet de prendre l'acte attaqué sans délai dès lors qu'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise. La partie requérante ne peut reprocher d'avoir pris la décision attaquée après la clôture de la demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Au vu de ce qui précède, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus avant quant au moment de la prise de la décision.

En ce que le requérant invoque une exemption de visa, indépendamment de l'application ou non du Règlement précité, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas être en possession d'un visa long séjour alors qu'il est entré sur le territoire depuis le 13 novembre 2010, dès lors la partie défenderesse a pu constater qu'il n'était pas en possession d'un visa valable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE